



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

**18^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES PANNEAUX
PUBLICITAIRES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 12:12 rédigé comme suit :

Ce règlement est présenté après une collaboration avec les agents de terrain, les juristes et en suivant les exigences de la tutelle en matière de motivation.

Le règlement prévoit un nouveau type de panneau d'affichage, celui des supports mobiles tels que les remorques, pour lequel la taxe s'appliquera par douzième, seule la situation au 1er de chaque mois étant prise en considération pour la taxation.

Les recettes s'inscrivent à l'article 040/36423.

Après en avoir délibéré;

PAR 12 "OUI" et 9 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN et TERZI) ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.-

Par Panneau d'affichage, on entend :

- a. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d. Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.
- e. Tout support mobile tel les remorques.

Est redevable :

- la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage
- ou, s'il n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.-

Art.2.- Cette taxe est fixée à **0,75 €** par dm² ou fraction de dm² et par an.-

- Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé ;
- Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux et éclairé.

En ce qui concerne les supports mobiles, la taxe s'appliquera en douzièmes, seule la situation au 1er de chaque mois étant prise en considération pour la taxation

Art. 3.- La taxe n'est pas due pour :

- les panneaux qui seront érigés par les administrations publiques ou par des organisations d'intérêt public.-

Art. 4.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu et mentionné sur ladite formule.-

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et suivantes: majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 5.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 6.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le directrice général ff,
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Le Directeur Général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI

